

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0123 du 02/05/2018**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0123, relative à la réalisation d'un projet de demande d'extension d'autorisation d'ouverture et d'exploitation au titre de la nomenclature 2140 des ICPE sur la commune de Nice (06), déposée par le PARC PHOENIX, reçue le 03/04/2018 et considérée complète le 03/04/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09/04/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'extension de l'autorisation environnementale de présentation au public de nouvelles espèces animales (serpents – Boïdés, Pythonidés, Coatis et perroquets) ;

Considérant que ce projet a pour objectif de présenter de nouvelles espèces de la faune sauvage et d'améliorer les conditions de détention et le bien-être des animaux ;

**Considérant la localisation du projet:**

- en zone urbaine, en lieu et place du parc zoologique Phoenix,
- sur une commune littorale,
- à proximité de la zone Natura 2000 "basse vallée du Var" ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est une modification du dossier initial de l'installation classée au titre de la rubrique 2140 qui a déjà fait l'objet d'une autorisation en date du 10 janvier 2017 ;

**Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne semblent pas significatifs ;**

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de demande d'extension d'autorisation d'ouverture et d'exploitation au titre de la nomenclature 2140 des ICPE situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au PARC PHOENIX.

Fait à Marseille, le 02/05/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris - La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)